

La communication du dossier

Le salarié qui en fait **la demande** peut obtenir son dossier médical, ou le faire transmettre au médecin de son choix.

Il peut le consulter sur place, ou demander une copie des documents. Les frais de délivrance sont alors à sa charge.

(C. santé publ. L1111-7, art.R1111-2 C. trav. art. L4624-8)

Modalités (C.santé publ. art. R1111-1)

- sur demande écrite du salarié, avec vérification de l'identité du demandeur
- réponse dans un délai de 8 jours à réception de la demande, ou de 2 mois si les informations datent de plus de 5 ans
- au plus tôt après qu'un délai de 48 h aura été observé (C. santé publ. art. L1111-7)

Transmission du DMST (C. trav. [L4624-8](#))

En cas changement de Service de Prévention et de Santé au Travail dans la prise en charge du salarié, le nouveau service compétent a accès au dossier médical pour assurer la continuité du suivi, sauf en cas de refus du salarié.

DMST recommandations de bonne pratique, HAS janv. 2009
Le dossier médical en santé au travail, CNOM, déc. 2015
(en cours de réactualisation)

-mars 2023

Le dossier médical en santé au travail

De quoi s'agit-il ?

Image yeiferr Pixabay



La constitution du Dossier Médical en Santé Travail (DMST) est une obligation inscrite dans le code du travail (art. L4624-8).

Le décret [n°2022-1434](#) du 15 avril 2022 précise son contenu, ainsi que les modalités de constitution, d'hébergement, de conservation, et droit d'opposition du salarié.

Ce dossier, couvert par le secret médical, représente la mémoire écrite du parcours professionnel et des données médicales du salarié.

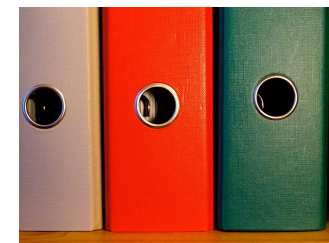


Image Hebi B. Pixabay

Il permet d'apprécier le lien entre l'état de santé du travailleur, et le poste et les conditions de travail.

Le contenu du dossier

Il s'agit d'informations socio-administratives, médicales et professionnelles, actualisées à chaque visite.

Identité

- informations permettant l'identification du salarié : nom, prénom, date de naissance, Identifiant National de Santé (INS)

Vie professionnelle

- activité professionnelle passée et actuelle : entreprises, postes occupés
- données d'exposition aux risques professionnels

Données de santé

- antécédents médicaux
- échanges entre professionnels de santé
- accident du travail, maladie professionnelle
- traitements en cours

Conclusions

- attestations, avis, propositions du médecin du travail d'amélioration ou d'adaptation de poste
- information sur les risques professionnels et conseils en prévention

Ce recueil participe à la traçabilité des expositions et permet ainsi d'évaluer le lien entre l'état de santé du travailleur et les expositions professionnelles.

La durée de conservation du dossier



Le décret n°2022-1434 du 15 nov. 2022 pris en application de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, fixe les règles relatives au DMST, désormais constitué au **format numérique** sécurisé (C. trav. R4624-45-3).

Sa durée de conservation est de **40 ans** à compter de la dernière visite dans le service.

Pour certains risques professionnels, la législation impose de conserver le DMST plus longtemps. Les dossiers concernés par ces risques voient leur durée de conservation prorogée d'autant :

- pour les salariés exposés à des agents chimiques dangereux, le dossier est conservé **50 ans** après la **fin de la période d'exposition** (C. trav. art. R. 4412-55)
- pour les salariés exposés aux **agents biologiques**, le dossier médical est conservé pendant une période pouvant atteindre **40 ans** après la cessation de **l'exposition connue** (C. trav. art. R. 4426-9)
- pour les salariés exposés à des **rayonnements ionisants**, le dossier est conservé pendant une période d'au moins **50 ans** à compter de la **fin de l'activité professionnelle** (C. trav. art. R. 4451-83), ou jusqu'au moment où le salarié a, ou aurait atteint, l'âge de 75 ans

Le Service de Prévention et de Santé au Travail conserve le DMST en garantissant son intégrité, son accessibilité, et la confidentialité des données.